

DECLARATIONS ANNUELLES DES DONNEES SOCIALES (DADS) DECLARATIONS ANNUELLES DES ASSIETTES DU REGIME SPECIAL (DARS)

PRESENTATION

Nous mettons à votre disposition sur le site Internet de la CNIEG, les nouveaux cahiers des charges détaillés sur les obligations déclaratives annuelles qui vous incombent vis à vis de la CNIEG.

Ces déclarations ont une importance essentielle dans le cadre de la réforme du financement du Régime Spécial de Retraite des Industries Electriques et Gazières prévue par la loi du 9 août 2004.

En effet, cette réforme oblige les employeurs de la Branche des IEG à transmettre à la CNIEG les données d'assiettes individuelles des agents statutaires actifs au titre du régime général et du régime spécial.

OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS

Vous êtes donc tenus d'établir :

- ✓ Une déclaration annuelle (**DADS**) précisant, par salarié et par entreprise, l'assiette de cotisations telle qu'elle résulte des dispositions de l'article L.242-1 du code de la sécurité sociale, c'est à dire, l'assiette des cotisations du régime général d'assurance vieillesse intégrant l'ensemble des éléments de la rémunération des salariés (rémunérations principales, rémunérations complémentaires, primes et avantages en nature...). A partir de cette déclaration, la CNIEG établit une DADS-U spécifique vieillesse recensant toutes les informations individuelles concernant tous les assurés du régime spécial de retraite ; cette DADS-U est ensuite transmise à la CNAV,
- ✓ Une déclaration annuelle (**DARS**), précisant, par salarié et par entreprise, l'assiette régime spécial telle que prévue à l'article 9, paragraphe 3, et à l'article 14 paragraphe 4, du statut national du personnel des industries électriques et gazières.

NB : Ces déclarations sont essentielles dans le cadre de la réforme du financement du régime spécial des IEG ; elles constituent en effet la base des différents calculs individuels qui vont déterminer les cotisations qui sont dues et versées aux régimes de retraite du droit commun (régime général et régimes complémentaires).

Ainsi que les financements que versent en retour ces régimes au régime spécial des IEG. Ce sont donc des éléments centraux du fonctionnement du dispositif d'adossement du régime spécial aux régimes de retraite du droit commun et de son équilibre financier pour chacune des parties.

TRANSMISSION DES DONNEES

Il est donc particulièrement important, afin d'assurer un traitement rapide et fiable, que vos services constituent ces flux sous forme de fichiers de données informatiques.

Les fichiers de déclaration d'assiette Régime Général et Régime Spécial sont à transmettre à la Caisse avant le 31 janvier de l'année n+1.

Nous mettons à votre disposition ces documents vous permettant de créer les fichiers demandés, sur notre site Internet : www.cnieg.fr, pour consultation et téléchargement.

